

CONVOCAATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Municipal se réunira à la Mairie de SAINT-THURIEN le

Vendredi 13 décembre 2024 à 18 h.30

Ordre du jour :

- 1°) Tarifs publics communaux 2025,
- 2°) Réseau des médiathèques Matilin : révision de la tarification de la carte unique,
- 3°) Allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers 2024,
- 4°) Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,
- 5°) Protection sociale complémentaire – risque prévoyance : fixation de la participation employeur et adhésion à la convention de participation proposée par le CDG29,
- 6°) Aménagement de la Rue de Quimperlé : convention avec le Département du Finistère,
- 7°) Service commun relatif à l'application du droit des Sols (ADS) : avenant n° 3 à la convention de mutualisation,
- 8°) SIVOM de la Région de Scaër : convention de dissolution,
- 9°) Budget primitif 2024 : décisions modificatives,
- 10°) Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- 11°) Quart d'heure de libre expression.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Christine KERDRAON.

Séance du 13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le trois décembre, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Christine KERDRAON, Maire.

Etaient présents : Bruno JAFFRE, Françoise GOLIES, Nicolas LE NAOUR, Fabienne LE GALL, Michel CHARPENTIER, Flore MEFORT, Cédric JAULNEAU, Francine TAMIC, Elodie PEINTUREAU et Guillaume LOUVET.

Absents excusés : Stéphane POIRIER (a donné pouvoir à Francine TAMIC) et Stéphanie NOUAILLE-DEGORCE (a donné pouvoir à Fabienne LE GALL).

Absent : Laurent MINTEC.

Secrétaire de séance : Guillaume LOUVET.

Secrétaire auxiliaire : Hélène THIEC.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération du Conseil Municipal

20240506

Objet : Aménagement de la Rue de Quimperlé Convention avec le Département du Finistère

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de conventionner avec le Département du Finistère pour les travaux d'aménagement de la Rue de Quimperlé puisque ces travaux sont faits sur une Route Départementale en agglomération.

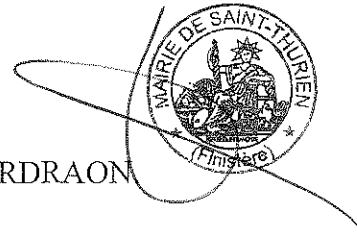
Madame le Maire expose les principales dispositions de la convention et précise que celle-ci a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements tels que la réfection de la chaussée, la création de chicane et d'ilots, l'aménagement des trottoirs,
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- de déterminer la participation financière du Conseil Départemental qui s'élève à 29 072 €,
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention jointe à la présente délibération, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer ladite convention avec le Département du Finistère.

Fait à SAINT-THURIEN, le 14 décembre 2024
Le Maire,

Christine KERDRAON



118

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le
ID : 029-212902696-20241213-D20240506-DE



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Route départementale N° 6 PR 7+0075 à PR 7+0275



MAIRIE DE **SAINT-THURIEN**
TI-KÉR **SANT-TURIAN**

**Aménagement et entretien de la rue de Quimperlé
dans le territoire de la Commune de SAINT-THURIEN**

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET D'ENTRETIEN**

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par M. Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Séance plénière du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Thurien, représentée par Mme Christine KERDRAON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2019 portant règlement départemental de voirie,
- VU** la délibération du Conseil départemental du 2 juin 2020,
- VU** la délibération du Conseil départemental du *JJ mois AAAA*, autorisant la passation avec le Bénéficiaire d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement et d'épaulement de la chaussée au droit de la chicane,
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2023,
- VU** la demande du 7 septembre 2023 présentée par Mme la Maire de la commune de Saint-Thurien, en vue de réaliser sur le domaine public routier départemental, l'aménagement de la rue de Quimperlé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Bénéficiaire à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- de déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Conseil départemental du Finistère met à disposition du Bénéficiaire l'emprise nécessaire et autorise expressément le bénéficiaire à occuper le domaine public routier départemental et ses dépendances afin d'y réaliser les ouvrages sur la route départementale numéro 6, définis à l'article 3, ceci conformément :

- au détail estimatif figurant en annexe ;
- au plan annexé à la présente convention.

Une fois réalisés, les aménagements situés dans l'emprise de la route départementale feront partie du domaine public routier départemental.

Article 3 : Description de l'aménagement – Consistance des travaux

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- une chicane ;
- un épaulement de chaussée ;
- des bordures ;
- renouvellement de la couche de roulement ;
- création d'une chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou).

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par le Bénéficiaire sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation, le Bénéficiaire sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

En particulier, le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation des travaux et veillera à son maintien constant, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le Bénéficiaire devra être assuré pour ce qui concerne une éventuelle recherche de sa responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le Bénéficiaire devra obtenir les autorisations administratives nécessaires préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Par la présente convention, en vertu des articles L2421-1 et suivants, L2422-1 et suivants du Code de la commande publique, le Conseil départemental confie au Bénéficiaire, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux de reprise de la structure, du revêtement de la chaussée de la route départementale n° 6 située dans la Commune de Saint-Thurien rue de Quimperlé.

Le Conseil départemental transfère notamment au Bénéficiaire les attributions ci-après :

- élaboration du projet et des études préalables ;
- définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés ;
- préparation et choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- signature et gestion du marché de travaux et fournisseurs ; règlement du marché de travaux et fournitures ; réception provisoire et définitive des travaux ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative ;
- actions en justice éventuelles.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de maître de l'ouvrage transférée au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution des missions confiées, le Conseil départemental sera représenté par Mme Christine KERDRAON, Maire de la Commune de Saint-Thurien, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du maître de l'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

Le Bénéficiaire est tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil départemental, en tant que gestionnaire routier, au niveau des études d'esquisse et des études de projet. A cet effet, il adresse le dossier correspondant à l'agence technique départementale (ATD) dont relève le projet.

Le projet doit prendre en compte les exigences des articles L.228-2 et L.228-3 du Code de l'environnement qui prévoient, en particulier :

- qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ;
- qu'à l'occasion des réalisations ou des réaménagements des voies hors agglomération (...), le gestionnaire de la voirie évalué, en lien avec la ou les autorités organisatrices de la mobilité compétentes, le besoin de réalisation d'un aménagement ou d'un itinéraire cyclable ainsi que sa faisabilité technique et financière.

La prise en compte dans le projet des exigences de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics constitue un impératif.

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les travaux de réfection des réseaux souterrains et aériens soient réalisés préalablement aux travaux de reprise de la chaussée.

Dans le cadre de la reprise de la chaussée de la route départementale (couche de forme, couche d'assise et/ou couche de roulement), un diagnostic préalable de la chaussée a été réalisé par le Bénéficiaire, avec l'assistance des services du Conseil départemental, comprenant un relevé visuel des dégradations et des essais de déflexion, permettant de joindre une étude de dimensionnement de la chaussée au dossier fourni à l'Agence Technique Départementale (durée de dimensionnement 20 ans basée sur le trafic poids lourds cumulé),

Le dossier fourni à l'agence technique départementale doit comporter une vue en plan et les profils en travers de la chaussée et des aménagements cyclables, ainsi que les principes de priorité et de signalisation de police.

Le Conseil départemental notifie sa décision au Bénéficiaire ou fait ses observations dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, en dehors des dossiers portant sur une route départementale classée à grande circulation pour lesquels ce délai est porté à deux mois.

Article 5 : Financement

Les deux parties conviennent des conditions suivantes :

- le Bénéficiaire préfinancera l'ensemble des travaux ;
- le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses engagées ;
- le Conseil départemental remboursera au Bénéficiaire l'intégralité du montant TTC de la dépense éligible.

Le tableau ci-après résume le montant prévisionnel de participation TTC à la charge du Conseil départemental.

Description de l'aménagement	Montant total estimé HT des aménagements finançables par le Conseil départemental	Financements extérieurs obtenus par le Bénéficiaire pour le projet	Montant prévisionnel maximal HT à la charge du Conseil départemental	Montant prévisionnel TTC à la charge du Conseil départemental
Reprise de la structure et du revêtement de la chaussée de la RD 6, rue de Quimperlé située dans la Commune de Saint-Thurien	24 227 €		24 227 €	29 072 €

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou revoir à la hausse l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

Le versement d'une subvention départementale fera l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente du Conseil départemental.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou revoir à la hausse l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

Article 6 : Modalités de paiement

En fin de mission, le Bénéficiaire établira et remettra au Conseil départemental un bilan général de l'opération visant les travaux de chaussée de la route départementale et/ou de création de bande/piste cyclable qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

En application du règlement budgétaire et financier du Conseil départemental, y compris ses dispositions relatives aux prorogations, le Bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au paiement du solde au plus tard deux mois avant le 31 décembre 2026. Au-delà de cette date la présente convention sera caduque.

Le paiement interviendra dans un délai de trente jours après la réception par le Conseil départemental de la liste des dépenses engagées et du bilan général, et la réception des ouvrages (Cf. article relatif à la réception des travaux et remise de l'ouvrage).

Le paiement d'un acompte initial forfaitaire de 30% pourra intervenir sur production par le Bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage des travaux. Le versement d'un acompte n'est pas applicable dans le cadre de subventions ou participations d'un montant inférieur à 23 000 €. Un acompte intermédiaire pourra être versé de manière exceptionnelle dans le cas de travaux d'une durée importante et/ou d'un coût élevé, sur production de l'ordre de service de démarrage et d'un justificatif des acomptes versés. Le versement du solde interviendra sur production d'une attestation précisant la nature et le montant des travaux mandatés, accompagnée d'un tableau visé par la Trésorerie récapitulant les factures payées.

Article 7 : Contrôle financier et comptable

7-1 Obligation générale du Bénéficiaire

Le Conseil départemental et ses agents pourront demander à tout moment au Bénéficiaire la communication de toute pièce et contrat concernant l'opération.

7-2 Traitement de la T.V.A.

La participation du Département étant éligible au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, celui-ci fera son affaire de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur lors du fait générateur au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

En tant que gestionnaire de voirie, le Conseil départemental se réserve le droit de définir les modalités techniques du contrôle des travaux.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Conseil départemental un planning relatif aux travaux et à laisser au Conseil départemental et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Les agences techniques départementales seront systématiquement conviées à participer aux réunions de chantier.

Toutefois, le Conseil départemental ne pourra faire ses observations qu'au représentant du maître de l'ouvrage et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Article 9 : Réception des travaux et remise de l'ouvrage

Le Bénéficiaire fournira au Conseil départemental les comptes-rendus d'essais relatifs aux travaux de reprise de la chaussée, pour validation (type et épaisseur des matériaux mis en œuvre y compris couches d'accrochage, résultats des essais de portance pour la couche de forme, résultats des essais de contrôle de densité pour les matériaux non liés, résultats des mesures de teneur en vides pour les matériaux hydrocarbonés, profondeur de macro-texture, contrôles au pénétromètre le cas échéant).

Le Bénéficiaire devra justifier du respect du cahier des charges technique.

Le Bénéficiaire sollicitera l'accord préalable du Conseil départemental avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

A cet effet, il organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le représentant du Conseil départemental.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Conseil départemental et qu'il entend voir réglées avant réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire transmettra ses propositions au Conseil départemental en ce qui concerne la décision de réception. Le Conseil départemental fera connaître sa position au représentant du Bénéficiaire dans un délai de 20 jours suivant les propositions.

Ce dernier établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Conseil départemental.

Le Bénéficiaire fera son affaire des travaux de remise en état de la chaussée de la route départementale en cas d'anomalie relative aux travaux réalisés, identifiée avant l'échéance de la garantie de parfait achèvement d'un an.

L'ouvrage situé sur le domaine public routier départemental sera remis gracieusement au Conseil départemental au terme du délai de garantie de parfait achèvement, après correction des anomalies éventuellement identifiées.

Cette remise sera concrétisée par un procès-verbal de remise de l'ouvrage accompagné des plans de récolement et des notes de calcul le cas échéant.

Article 10 : Rémunération du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire accomplira à titre gratuit les missions de maîtrise d'ouvrage visées par la présente convention.

Article 11 : Achèvement de la mission de maître de l'ouvrage

La mission de maître de l'ouvrage assurée par le Bénéficiaire prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 12 : Délimitation du domaine public routier départemental

Le plan joint à la présente convention fait apparaître, d'accord entre les parties, la limite du domaine public routier départemental.

Article 13 : Modification des aménagements

Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Conseil départemental.

Article 14 : Entretien ultérieur des aménagements

En agglomération, le Bénéficiaire devra assurer, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés à l'article 3, situés sur le domaine public routier départemental, à l'exception de la chaussée de la route départementale traitée en enrobés noirs, et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages.

En agglomération, cet entretien concerne notamment :

- les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eaux pluviales
- les passages piétons
- les aménagements et équipements pour déplacements doux (piétons, cycles) et la signalisation horizontale associée
- les trottoirs
- la signalisation verticale de police
- la signalisation d'intérêt local
- les aménagements et équipements liés aux transports collectifs en dehors des abris voyageurs implantés par le Conseil départemental

- les dispositifs d'éclairage public et feux de signalisation
- les îlots centraux paysagés, les parkings latéraux et espaces exclusivement réservés au stationnement
- les équipements d'ordre urbain, décoratif, paysager
- les équipements de sécurité tels que place traversante, pavage, revêtement de chaussée non bitumé, dispositif visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, etc.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Conseil départemental pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, se substituer à la Maire de Saint-Thurien et pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques du Bénéficiaire.

En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.

Le Bénéficiaire fera son affaire des éventuelles réclamations et recherches de responsabilité concernant les ouvrages réalisés, y compris si le Conseil départemental n'a pas exercé le pouvoir de substitution évoqué ci-dessus.

Article 15 : Modalités de prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale lors du renouvellement ultérieur du revêtement de chaussée

Le principe de base est la prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale par la collectivité ou le gestionnaire de réseau qui est à l'initiative du « fait générateur » ayant entraîné la nécessité du renouvellement du revêtement de chaussée.

Si le renouvellement du revêtement de chaussée et/ou du revêtement de l'aménagement cyclable est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, à l'initiative du Conseil départemental, la remise en état de la signalisation horizontale est à la charge du Conseil départemental.

Article 16 : Communication

Pour tout financement, le Bénéficiaire devra faire mention du soutien du Conseil départemental dans tous ses documents de communication et d'information à destination du public ou des partenaires institutionnels (affiches, invitations, dossiers de presse, sites internet du Bénéficiaire, flyers, etc.) et notamment dans le journal municipal, le cas échéant.

Pour tout financement supérieur à 10.000 €, dès l'ouverture du chantier et jusqu'à un mois après la réception des travaux, le Bénéficiaire s'engage à apposer à la vue du public un panneau comportant le nom de l'opération, le logo du Conseil départemental (à télécharger sur <https://www.finistere.fr>), ainsi que le montant de la subvention/participation départementale. Le Bénéficiaire devra assurer le bon état des panneaux tout au long du chantier, notamment leur propreté et leur lisibilité.

De même, le logo du Conseil départemental est apposé de manière lisible sur tout document d'information et de communication à destination du public ou des partenaires institutionnels.

Lorsque l'équipement financé (route, ouvrage d'art, etc.) le permet, un panneau ou une plaque avec le logo du Conseil départemental mentionnant sa participation financière sera apposé de manière lisible et visible sur l'équipement.

Pour toute cérémonie d'inauguration des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à prévenir le cabinet du Président du Conseil départemental pour invitation d'un représentant du Conseil départemental. La maquette de l'invitation est soumise au cabinet du Président du Conseil départemental pour validation et la date de l'évènement est fixée conjointement.

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise le Conseil départemental à utiliser l'image du projet financé dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activité, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Article 17 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 : Durée

Hormis le cas de l'achèvement de la mission de maître de l'ouvrage prévu à l'article 11, la présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

A Quimper, le JJ mois AAAA

**Pour le Président et par délégation,
Stéphane LE DOARE
Vice-président du Département**

**Pour la Commune de Saint-Thurien
Christine KERDRAON
Maire**

PROJET

Annexe n°1 relative à la définition technique et financière du projet

- Détail estimatif synthétique daté (P.J.)
- Détail du calcul de la contribution financière départementale au titre des travaux de voirie sur routes départementales suivant les règles édictées par le Conseil départemental pour la structure de chaussée et la couche de roulement

Couche de roulement de plus de 20 ans => 100% charge du département
Création de l'épaulement de chaussée pour implanter la chicane 100% département

N° prix	Désignation des ouvrages	U	Quantités	PU HT en euro	Montant HT
Chapitre 2 : Terrassement					
2.1	Découpe de chaussée	ml	95	2,55	242,25 €
2.3	Réalisation d'engravures par rabotage	m ²	460	9,70	4 462,00 €
2.4.1	Terrassement pour encaissement de chaussée	m ³	80	13,30 €	1 064,00 €
Chapitre 3 : Structure de chaussée					
3.1.1	Fond de forme pour chaussée	m ²	81	0,85 €	68,85 €
3.2.1	GNT B 0/31,5 pour chaussée	T	11	21,20 €	233,20 €
PN-06	Géotextile sous chaussée	m ²	81	1,99 €	161,19 €
PN-07	0/200 pour chaussée	T	81	20,20 €	1 636,20 €
PN-08	Essais de plaque sur chaussée	U	2	350,00 €	700,00 €
Chapitre 5 : Chaussée					
5.5	Grave bitume 0/14	T	37	62,20 €	2 301,40 €
5.6	Béton bitumineux 0/10 à raison de 80 à 120 kg/m ²	T	195	68,50 €	13 357,50 €
				Total HT	24 226,59 €
				TVA	4 845,32 €
				Montant TTC	29 071,91 €

Participation du Département = 29 072 € TTC

- Plan des aménagements